



2230000 Commission paritaire nationale des sports

L'ENTRAINEUR DE FOOTBALLEUR	2
Convention collective de travail du 15 février 2016 (133.457)	2
<i>Conditions de travail et de salaire de l'entraîneur de football rémunéré</i>	<i>2</i>
FOOTBALLEUR	3
Convention collective de travail du 15 février 2016 (135.604)	3
<i>Conditions de travail et de salaire.....</i>	<i>3</i>



L'ENTRAINEUR DE FOOTBALLEUR

Convention collective de travail du 15 février 2016 (133.457)

Conditions de travail et de salaire de l'entraîneur de football rémunéré

Chapitre 1er: Champ d'application

Article 1 La présente CCT s'applique aux clubs de football et aux entraîneurs de football rémunérés liés par un contrat de travail et dont le salaire dépasse le montant fixé par la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail de sportif rémunéré.

Chapitre 2 : *Durée*

Article 2 La présente CCT est conclue pour une durée déterminée, à savoir du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2017 inclus.

Chapitre 11 : *Prime CCT*

Article 11 L'entraîneur de football rémunéré dont le salaire mensuel brut fixe contractuel est inférieur à 7.000 euros et qui, au 1^{er} février, est en service chez le club depuis plus de 18/36/60 mois de manière ininterrompue a droit à une prime CCT sur la base de fidélité (ancienneté) : plus de 18 mois en service en tant qu'entraîneur de football rémunéré 300 euros, plus de 36 mois en service en tant qu'entraîneur de football rémunéré 500 euros, plus de 60 mois en service en tant qu'entraîneur de football rémunéré 1.000 euros. Le fait d'être en service sans interruption est déterminé par la durée fixée par le(s) contrat(s).

La prime est payée au cours du mois de février de la saison dans laquelle les conditions respectives sont remplies. L'entraîneur de football rémunéré qui n'est plus en service en février n'ya plus droit.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.



FOOTBALLEUR

Convention collective de travail du 15 février 2016 (135.604)

Conditions de travail et de salaire

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux clubs de football et aux footballeurs rémunérés qui relèvent de la loi du 24 février 1978.

CHAPITRE II. *Durée*

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, à savoir du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 inclus.

CHAPITRE VI. *Rémunération et statut*

Art. 10. § 1er. Le footballeur rémunéré dont le salaire contractuel mensuel brut fixe est inférieur à 7 000 EUR et qui, au 1er février, est en service depuis plus de 16 mois sans interruption dans le club et a au moins 18 ans, a droit à une prime de convention collective de travail selon les modalités suivantes :

- plus d'une saison en service comme footballeur rémunéré : 300 EUR;
- plus de 2 saisons en service comme footballeur rémunéré : 600 EUR;
- plus de 3 saisons en service comme footballeur rémunéré : 900 EUR;
- plus de 4 saisons en service comme footballeur rémunéré : 1 200 EUR.

Le caractère ininterrompu du service est déterminé par la durée du/des contrat(s). Un passage définitif à un autre club constitue une exception.

§ 2. Les montants sont respectivement portés à 500 EUR (plus d'une saison), 1 000 EUR (plus de 2 saisons), 1 500 EUR (plus de 3 saisons) et 2 000 EUR (plus de 4 saisons), pour autant qu'au moment du paiement, il s'agisse d'un club de division nationale 1A.

§ 3. Le mois du paiement est le mois de février de la saison au cours de laquelle les conditions respectives sont remplies. Le sportif rémunéré qui n'est plus en service au mois de février n'y a plus droit.



§ 4. La prime de convention collective de travail n'est pas incluse dans le salaire normal. Il n'est pas possible de déroger à cette règle contractuellement. La prime de convention collective de travail est en d'autres termes toujours due en plus des éventuelles autres primes ou augmentations de salaire.